

Document:-
A/CN.4/SR.2945

Compte rendu analytique de la 2945e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2007, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

2945^e SÉANCE

Mardi 31 juillet 2007, à 10 h 5

Président: M. Ian BROWNLIE

Présents: M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, M. Yamada.

L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)³¹⁹ [A/CN.4/577, sect. F, A/CN.4/579 et Add.1 à 4³²⁰ et A/CN.4/585³²¹]

[Point 6 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. M. GALICKI (Rapporteur spécial), présentant son deuxième rapport sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) [A/CN.4/585], dit qu'il reprend largement le rapport préliminaire³²²; par endroits, ils sont presque identiques. Il y a trois principales raisons à cela. La première est qu'environ la moitié des membres de la Commission ont été remplacés à la suite de l'élection qui a eu lieu à la fin de 2006. Il semblait donc judicieux de récapituler, pour les nouveaux membres, les principales idées contenues dans le rapport préliminaire, et de résumer les débats qui s'étaient tenus à la Commission puis à la Sixième Commission. Deuxièmement, il faudra solliciter les vues des nouveaux membres sur les questions les plus controversées abordées dans le rapport préliminaire avant que la Commission puisse passer à l'élaboration de projets de règle ou d'article. Enfin, il est sans aucun doute nécessaire d'obtenir des États davantage de réactions aux questions posées au paragraphe 30 du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session³²³. Au moment où le rapport était finalisé, seuls sept États avaient répondu. Il y en a à présent 21, mais il semble toujours nécessaire de réitérer la demande qui a été adressée aux États afin de broser un tableau aussi complet que possible des règlements internes et des engagements internationaux des États concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

2. Le deuxième rapport, dans l'avant-propos et l'introduction, présente et décrit brièvement les travaux précédents de la Commission sur le sujet. Le chapitre I (par. 9 à 72) revient sur certaines questions anciennes et nouvelles à l'intention des membres nouvellement élus. Les paragraphes 9 à 19 abordent certaines des principales

questions examinées à la cinquante-huitième session. La première était celle de savoir si l'obligation *aut dedere aut judicare* découlait exclusivement des traités internationaux qui s'y rapportaient spécifiquement ou si elle pouvait être considérée comme étant également fondée sur les principes existants ou nouveaux de droit international coutumier. Le rapport préliminaire posait essentiellement la même question.

3. La deuxième question était celle de savoir s'il existait un fondement coutumier suffisant pour appliquer l'obligation d'extrader ou de poursuivre au moins à certaines catégories de crimes, par exemple les crimes les plus graves relevant du droit international coutumier tels que les crimes de guerre, la piraterie, le génocide et les crimes contre l'humanité. Troisièmement, on s'est demandé s'il était généralement acceptable d'établir une distinction entre la notion d'obligation d'extrader ou de poursuivre et la notion de compétence pénale universelle, si la Commission devait se lancer dans l'étude de la seconde, et, si oui, jusqu'où elle devait aller. La quatrième question était celle de savoir si l'un des termes de l'obligation alternative – extrader ou poursuivre – devait avoir la priorité sur l'autre ou si la même importance devait être accordée aux deux; et aussi dans quelle mesure l'exécution de l'une de ces obligations déchargeait les États de l'autre.

4. On s'est par ailleurs demandé si l'on devait envisager une troisième possibilité, soit un troisième terme à l'obligation alternative, en lien avec la compétence des tribunaux internationaux, étant donné que la pratique des États évoluait de plus en plus dans cette direction. En Argentine, par exemple, la loi n° 26200 portant mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale comprend une disposition en vertu de laquelle l'Argentine est tenue d'extrader ou de remettre toute personne soupçonnée d'un crime relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ou, à défaut, de prendre toutes les mesures nécessaires pour exercer sa compétence sur cette infraction. Les lois récemment adoptées en Uruguay, au Panama et au Pérou pour mettre en œuvre le Statut de Rome énoncent également l'obligation *aut dedere aut judicare*.

5. La dernière question est celle de la forme finale que le projet d'articles, de règles, de principes, de directives ou de recommandations pourrait revêtir, à moins qu'il ne soit trop tôt pour prendre une décision à ce sujet. Des opinions divergentes ont été exprimées à ce propos et au sujet des autres questions soulevées, et le Rapporteur spécial serait heureux si la Commission nouvellement élue pouvait apporter une réponse concluante, en s'appuyant éventuellement sur les vues exprimées à la Sixième Commission. Avec l'aimable concours du Secrétariat, ces vues sont exposées aux paragraphes 21 à 39 du rapport.

6. Les paragraphes 40 à 60 rassemblent les conclusions du Rapporteur spécial relatives aux débats de la Commission et de la Sixième Commission sur son rapport préliminaire. Compte tenu du caractère spécifique du rapport, les observations portaient essentiellement sur les principales questions que la Commission et le Rapporteur spécial devaient examiner à l'avenir. Une grande diversité d'opinions ont toutefois été exprimées aussi bien sur le fond que sur la présentation du texte, allant du titre même du sujet à la forme du résultat final des travaux.

³¹⁹ Pour l'historique des travaux de la Commission sur le sujet, voir *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), chap. XI.

³²⁰ Reproduit dans *Annuaire... 2007*, vol. II (1^{re} partie).

³²¹ *Idem*.

³²² *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/571.

³²³ *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 19.

7. Un résumé des observations et informations reçues des gouvernements en réponse aux questions de la Commission est présenté dans les paragraphes 61 à 72. Le texte complet des réponses figure dans le document A/CN.4/579 et Add.1 à 4. Les informations reçues des États ont été classées sous quatre rubriques: a) traités internationaux contenant l'obligation *aut dedere aut judicare*; b) règles juridiques internes; c) pratique judiciaire; et d) crimes ou infractions auxquels s'applique l'obligation. Cela devrait faciliter toute comparaison ultérieure. Le Rapporteur spécial tient à remercier une nouvelle fois le secrétariat pour son assistance et sa coopération dans ce domaine. Les quatre additifs au document contiennent des informations qui, ayant été communiquées tardivement, seront examinées dans le troisième rapport.

8. Le chapitre II (par. 73 à 116) contient le cœur du travail. Il se présente, conformément à la tradition de la Commission lorsqu'elle entreprend la codification et le développement progressif d'un sujet du droit international, sous la forme d'un projet de texte – dont la forme définitive sera décidée ultérieurement – qui vise à refléter l'état actuel du droit international et de la pratique des États dans le domaine considéré. Bien que les informations et observations communiquées par les États soient loin d'être complètes et de constituer une base solide autorisant des conclusions constructives, il semble déjà possible à ce stade de formuler à titre provisoire un projet d'article concernant le champ d'application du futur instrument sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre, dont le texte serait le suivant:

«Article 1. Champ d'application

«Le présent projet d'articles s'applique à l'établissement, au contenu, au fonctionnement et aux effets de l'obligation alternative de l'État d'extrader ou de poursuivre des personnes relevant de sa juridiction.»

9. Les paragraphes 79 à 104 passent brièvement en revue les trois principaux éléments du projet d'articles et les problèmes qui, de l'avis du Rapporteur spécial, pourraient faire l'objet d'une analyse à la Commission. Il s'agit des éléments suivants: a) l'élément temporel, à savoir l'extension de l'application du futur projet d'articles aux périodes d'établissement, de fonctionnement et d'effectivité de l'obligation *aut dedere aut judicare*; b) l'élément de fond, à savoir l'obligation alternative d'extrader ou de poursuivre; et c) l'élément personnel, à savoir les personnes à l'encontre desquelles l'obligation *aut dedere aut judicare* peut être exercée.

10. Au moins trois périodes précises, dont chacune possède ses caractéristiques particulières, liées à l'établissement, au fonctionnement et aux effets de l'obligation *aut dedere aut judicare*, devraient être reflétées dans le projet d'articles. En ce qui concerne la question des sources, la première période est d'une importance capitale. Pour conclure que l'obligation est de nature coutumière, la Commission doit se référer à la pratique des États pendant la période au cours de laquelle l'obligation a été établie.

11. En ce qui concerne l'élément de fond, la Commission devra décider s'il existe une obligation d'extrader ou

de poursuivre et, dans l'affirmative, quelle est la portée de cette obligation et si elle est absolue ou relative (par. 89). De nombreuses questions pourraient se poser à ce sujet, dont trois sont examinées aux paragraphes 90 à 92 du rapport. La première est celle de savoir si une prestation doit, dans la pratique, avoir la priorité ou si les États sont libres de choisir entre l'extradition et les poursuites. La deuxième est celle de savoir si l'État de détention peut refuser l'extradition lorsqu'il est prêt à exercer lui-même des poursuites ou lorsque les arguments sur lesquels repose la demande d'extradition lui semblent illégitimes ou contraires à son ordre juridique. La troisième question est celle de savoir si l'obligation *aut dedere aut judicare* permet de choisir une troisième option. Elle est d'une importance particulière eu égard à la possibilité d'une compétence juridictionnelle parallèle qui serait exercée par la Cour pénale internationale sur la base de l'adoption du Statut de Rome.

12. Enfin, il convient de rappeler que l'obligation d'extrader ou de poursuivre n'est pas abstraite mais concerne toujours des personnes physiques particulières. Une autre condition pour que des personnes physiques relèvent de l'obligation est qu'elles relèvent de la juridiction de l'État tenu de cette obligation. Les mots «relevant de sa juridiction» au projet d'article 1 s'entendent à la fois de la juridiction effectivement exercée et de la compétence potentielle qu'un État est habilité à établir vis-à-vis de personnes commettant certaines infractions. La Commission devra décider dans quelle mesure la notion de compétence universelle jouera un rôle dans la portée de l'obligation *aut dedere aut judicare*. Elle devra également, plus tard, examiner quels crimes et infractions l'obligation couvrira. Pour le moment, comme indiqué au paragraphe 100 du rapport, il ne semble pas nécessaire de viser directement ces crimes et infractions dans le texte du projet d'article 1.

13. La section B du chapitre II (par. 105 à 116) contient des suggestions et idées spécifiques pour les projets d'article suivants. Ainsi, le projet d'article 2, qui pourrait être intitulé «Définitions», devrait inclure une définition ou une description des termes employés aux fins du projet d'articles. La liste de ces termes demeure ouverte et son contenu dépendra des besoins qui auront été perçus pendant l'élaboration des autres projets d'article. Elle inclura probablement des termes tels que «compétence», «poursuites», «extradition» et «personnes relevant de la compétence». Un autre projet d'article, voire plusieurs, pourrait contenir une description plus détaillée de l'obligation *aut dedere aut judicare* et des termes de l'alternative qu'elle constitue.

14. Étant donné le consensus assez vaste à propos du fait que les traités internationaux sont généralement reconnus comme une source de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, un projet d'article – nommé projet d'article X au paragraphe 108 – pourrait être ainsi libellé: «Chaque État est tenu d'extrader ou de poursuivre une personne accusée d'une infraction si un traité auquel il est partie l'y oblige.» Un tel article serait, bien entendu, sans préjudice de la reconnaissance des normes coutumières internationales comme source possible de la pénalisation de certains actes et de l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

15. Il existe une autre source de suggestions intéressantes pour les projets d'article suivants, à savoir le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission en 1996³²⁴. Le projet de code énonce la règle *aut dedere aut judicare* et, dans le commentaire, prépare le terrain pour d'éventuels autres projets d'article sur le sujet³²⁵. Le paragraphe 114 du rapport contient quatre dispositions possibles, à propos desquelles le Rapporteur spécial souligne qu'il ne s'agit pas de propositions formelles de projets d'article. Comme il s'agit toutefois de vues exprimées par la Commission, dans un contexte certes différent, il semble approprié de les porter à l'attention des membres de la Commission pour d'éventuelles observations.

16. Le Rapporteur spécial tient à confirmer que le plan d'action préliminaire exposé au paragraphe 61 du rapport préliminaire³²⁶, notamment la réunion et l'analyse d'une documentation concernant la législation, internationale et nationale, la jurisprudence, la pratique des États et la doctrine, demeure la feuille de route pour la suite de ses travaux. Lorsque d'autres vues et commentaires auront été communiqués par les gouvernements, il devrait ainsi disposer de suffisamment d'éléments pour élaborer les projets d'article.

17. M. DUGARD, après avoir souhaité plein succès au Rapporteur spécial dans sa tâche difficile, dit qu'il a été avisé de reproduire dans le deuxième rapport les idées et notions qui figuraient dans le rapport préliminaire. Il craint toutefois que le deuxième rapport ne soit moins consistant que le précédent, étant donné qu'il tente de tenir compte des nombreux doutes exprimés à la Sixième Commission, qui compliquent plutôt qu'ils n'éclaircissent l'examen du sujet.

18. La Commission devra décider comment aborder le sujet. Le Rapporteur spécial reconnaît dans son rapport qu'il faut procéder à une étude comparative de la législation, de la jurisprudence, des traités et des règles coutumières. La question est de savoir comment les informations nécessaires doivent être obtenues. Le débat à la Sixième Commission s'est révélé inutile à cet égard, puisqu'il n'a pas été répondu aux questions posées par la Commission. Cela n'est guère surprenant, toutefois, étant donné que la plupart des délégués à la Sixième Commission sont, à supposer qu'ils soient juristes, des spécialistes du droit international qui ne connaissent pas les subtilités du droit pénal, de la procédure pénale ou des lois d'extradition.

19. En ce qui concerne les observations communiquées par les gouvernements, M. Dugard relève que sur les 20 réponses qu'il a lues, 6 venaient d'Asie, 10 d'Europe, 2 d'Amérique latine, une d'Amérique du Nord et une seule d'Afrique. Un tel échantillon n'est guère représentatif et, de toute manière, les réponses ne sont pas particulièrement utiles, puisqu'il s'agit simplement de listes de lois nationales et de traités auxquels les États sont parties. Ce dont on a besoin, c'est de données, fournies par des

juristes spécialisés en droit pénal et dans les questions d'extradition, et non d'une simple liste de traités auxquels les États sont parties ou de détails concernant des textes de loi ou des affaires. La réponse du Royaume-Uni, par exemple, rend compte de manière très inadéquate du droit anglais, et la plupart des renseignements fournis par les autres États sont probablement tout aussi incomplets. Les observations générales des États-Unis d'Amérique sur l'ensemble du projet sont, en revanche, particulièrement utiles. Bien que M. Dugard ne soit pas d'accord avec la démarche prudente adoptée par le Gouvernement américain, qui affirme qu'il n'y a pas de règle coutumière et qu'un traité doit être en vigueur avant que l'obligation ne prenne effet, cette réponse constitue au moins une déclaration de principe et de position claire et contient quelques idées utiles sur le sujet. Il importe d'en tenir compte.

20. Bien que le sujet ne soit pas particulièrement difficile en lui-même, il est malaisé de décider comment l'aborder et de définir sa portée. Par exemple, il est crucial de déterminer s'il existe une règle coutumière ou un principe général et si l'obligation naît uniquement s'il y a un traité, ce qui est l'opinion des États-Unis. Deuxièmement, il est nécessaire de se demander si la règle s'applique uniquement aux crimes internationaux ou aussi à d'autres crimes tels que le meurtre et si elle s'applique uniquement aux crimes internationaux – ce qui est l'avis de M. Dugard –, si elle s'applique aux crimes relevant du droit coutumier tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, c'est-à-dire les principaux crimes visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ou si elle s'applique plutôt aux crimes visés dans des traités tels que les conventions contre le terrorisme. S'applique-t-elle également aux conventions relatives aux stupéfiants et à la répression de la contrefaçon? S'applique-t-elle à la fois aux traités multilatéraux et bilatéraux? À ce propos, les États-Unis ont également fait quelques observations utiles, indiquant qu'ils étaient opposés à l'idée de se demander si une telle obligation existait en vertu de traités bilatéraux.

21. Un autre point important, qui soulève toute la question de la compétence universelle, est celui de savoir si l'obligation n'entrerait en jeu qu'une fois que la compétence a été établie. La Commission ne peut ignorer le sujet de la compétence universelle, pas plus qu'elle ne peut ignorer d'autres formes de compétence extraterritoriale telles que la compétence fondée sur le principe de la personnalité active ou passive ou la compétence réelle. Naturellement, il faudrait tenir compte du fait que les traités ont des règles de compétence différentes; la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs énonce des règles de compétence limitées, tandis que la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif établit des règles de compétence beaucoup plus vastes. Il importe toutefois de souligner que l'obligation *aut dedere aut judicare* ne naît qu'une fois que la compétence a été établie. En d'autres termes, il sera nécessaire de déterminer si l'État de détention a compétence pour poursuivre et, s'il décide de ne pas le faire, s'il a compétence pour extraditer.

22. Bien entendu, la territorialité ne pose pas de problème, mais toutes les autres formes de compétence extraterritoriale devront être examinées, comme l'ont

³²⁴ *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), p. 17, par. 50.

³²⁵ *Ibid.*, voir les projets d'articles 8 à 10 et les commentaires y relatifs, p. 28 à 34.

³²⁶ *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/571.

fait observer les États-Unis. Il y a un problème particulier que la Commission devra aborder si elle traite de la compétence universelle isolément, et qui s'est posé dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, à savoir si une telle compétence n'entre en jeu que lorsque la personne concernée est présente sur le territoire de l'État ou si elle s'applique également aux cas dans lesquels la personne est absente. La Commission n'a pas véritablement besoin de se préoccuper de cette question, car dans le contexte de l'obligation *aut dedere aut judicare* celle-ci naît uniquement lorsque la personne est présente sur le territoire. Il importe de souligner que toutes les conventions contre le terrorisme donnent compétence lorsque la personne est présente sur le territoire de l'État, ce qui signifie que dans les faits, l'obligation *aut dedere aut judicare* n'entre en jeu qu'en pareil cas.

23. Il faudra ensuite étudier les limitations à l'extradition. Si la plupart des États refusent d'extrader dans certaines circonstances particulières, par exemple si la personne est un délinquant politique, les conventions en matière de lutte contre le terrorisme adoptent une approche différente. La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ne dit rien à ce sujet, tandis que la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif exclut les exceptions relatives aux infractions politiques. La Commission devra également examiner la question de savoir si un État a l'obligation d'extrader une personne vers un État dont le système judiciaire n'est pas conforme aux normes établies, c'est-à-dire dans les cas où l'extradition priverait la personne en cause des garanties d'une procédure régulière ou de la protection de ses droits fondamentaux.

24. La nationalité est une autre question controversée, comme le montre la confrontation actuelle entre le Royaume-Uni et la Fédération de Russie. M. Dugard est personnellement d'avis que la position du Royaume-Uni ne tient pas suffisamment compte du fait que de nombreux États sont constitutionnellement tenus de ne pas extrader leurs nationaux. Ainsi, bien que le mandat d'arrêt européen exclue la nationalité comme motif possible de refus d'extrader, les cours constitutionnelles dans des pays tels que la Pologne ou la République tchèque ont refusé de s'y conformer lorsqu'un de leurs nationaux était concerné.

25. Le paragraphe 14 du deuxième rapport mentionne certaines des difficultés d'ordre pratique qui jalonnent le processus d'extradition et que la Commission pourrait devoir examiner. Pour M. Dugard, il serait nécessaire de distinguer entre les principes généraux du droit de l'extradition et certaines approches plus techniques. C'est pourquoi il suggère que la Commission revienne au plan d'action préliminaire exposé au paragraphe 61 du rapport préliminaire qui constitue une base utile pour ses travaux.

26. Il serait préférable que le résultat final des travaux prenne la forme d'un projet d'articles. Bien que M. Dugard approuve pour l'essentiel le projet d'article 1, sa formulation, qui parle de l'établissement, du contenu, du fonctionnement et des effets de l'obligation, est peu élégante et inutilement contraignante. Il serait préférable de dire simplement «le présent projet d'articles s'applique à l'obligation de l'État d'extrader ou de poursuivre». M. Dugard

partage l'avis du Rapporteur spécial, qui affirme que *aut dedere aut judicare* est une obligation et non un principe. Relevant la référence aux règles primaires et aux règles secondaires aux paragraphes 59 et 85 du deuxième rapport, il engage une nouvelle fois la Commission à ne pas trop insister sur une distinction entre ces deux catégories, vu qu'on ne sait pas s'il est question de la formulation de Roberto Ago³²⁷ ou de celle de H. L. A. Hart³²⁸. Il propose en outre de supprimer le mot «alternative» dans le projet d'article 1: le Rapporteur spécial ayant reconnu qu'il régnait une incertitude quant au fait que l'obligation soit conditionnelle ou alternative, il est probablement inutile d'ouvrir un tel débat jurisprudentiel à ce stade. Si l'«alternative à trois termes» est incluse, il faudrait que ce soit dans un avenant au projet d'articles, mais elle ne devrait pas être envisagée d'emblée.

27. Enfin, le Rapporteur spécial écrit les mots «relevant de sa juridiction», mais aux paragraphes 96 et 97 de son deuxième rapport, il suggère que l'obligation *aut dedere aut judicare* naît même lorsqu'une personne ne relève que potentiellement de la juridiction de l'État. M. Dugard n'est pas d'accord, car il pense que la personne doit être présente et sous la garde de l'État. Un État peut exercer la compétence territoriale, la compétence personnelle active ou passive, la compétence réelle ou la compétence universelle, mais seulement si la personne est effectivement sous sa garde. On voit mal comment on pourrait s'attendre à ce qu'un État extrade une personne qui ne relève que potentiellement de sa juridiction.

28. En conclusion, même s'il est probable que *aut dedere aut judicare* sera un sujet difficile à traiter, du fait de sa portée incertaine, M. Dugard approuve la décision du Rapporteur spécial d'élaborer un projet d'articles lui étant consacré. Vu qu'il constitue un point de départ valable, il serait préférable de renvoyer le projet d'article 1 au Comité de rédaction plutôt qu'à un groupe de travail.

29. Mme ESCARAMEIA salue le deuxième rapport du Rapporteur spécial, et son récapitulatif utile des débats qui ont eu lieu sur le sujet l'année précédente à la Commission et à la Sixième Commission ainsi que l'analyse des observations des gouvernements. Le nombre relativement important de réponses reçues depuis l'établissement du deuxième rapport montre que les États s'intéressent au sujet.

30. Le paragraphe 77 contient une analyse intéressante des trois éléments proposés dans le projet d'article 1 (l'élément temporel, l'élément de fond et l'élément personnel), que le Rapporteur spécial a clarifiée encore en présentant son rapport. Il serait préférable d'intituler le projet d'article «Champ du projet d'articles», ou simplement «Champ», plutôt que «Champ d'application», car ce titre donne la fausse impression que le projet d'articles se limite à l'application de l'obligation *aut dedere aut judicare* et qu'il ne traite pas de la question des sources ou d'autres questions vitales telles que la compétence universelle et la remise de suspects aux tribunaux pénaux internationaux.

³²⁷ Voir la note 296, *supra*.

³²⁸ *Op. cit.* (note 284, *supra*).

31. L'élément temporel a trait à l'établissement, au fonctionnement et à l'effectivité de l'obligation en question. Mme Escarameia approuve la démarche explicative du projet d'article, qui offre une vision dynamique de l'ensemble de la procédure et montre qu'elle évolue dans le temps, mais les termes «établissement» et «fonctionnement» la laissent perplexe. Le premier n'est pas un terme couramment employé dans le contexte d'une obligation; il semble se rapporter plutôt à une obligation conventionnelle, ce qui préjugerait de la question de savoir si l'obligation peut être de nature coutumière.

32. À ce propos, elle approuve la conclusion du Rapporteur spécial au paragraphe 112, à savoir que l'existence de règles coutumières généralement contraignantes peut être déduite du grand nombre de traités énonçant ce type d'obligation. Comme elle l'a dit à la session précédente, elle pense que pour certains types de crimes, *aut dedere aut judicare* est une norme de droit coutumier, et cela a été confirmé par plusieurs études, dont l'une réalisée par Amnesty International en 2001 et qui portait sur la pratique de 125 États en matière de compétence universelle³²⁹, et une autre effectuée par le Comité international de la Croix-Rouge en 2005³³⁰, dans le domaine du droit international humanitaire. La plupart des auteurs considèrent que l'*opinio juris*, confortée par une pratique des États étoffée, permet d'établir que l'obligation d'extrader ou de poursuivre est déjà une obligation de nature coutumière en ce qui concerne certains crimes. De plus, l'idée que les États ont non seulement le droit, mais aussi l'obligation, d'extrader ou de poursuivre les auteurs de crimes au regard du droit international gagne également du terrain. Pour toutes ces raisons, il est préférable de parler d'«existence» plutôt que d'«établissement» de l'obligation.

33. En employant le terme «fonctionnement» plutôt que, par exemple, «exercice», le Rapporteur spécial cherche probablement à rendre l'idée d'un processus plutôt qu'une obligation ponctuelle, mais «fonctionnement» est plus approprié s'agissant d'un principe, tandis qu'«exercice» serait plus adapté à une obligation.

34. Mme Escarameia souhaiterait faire cinq observations à propos de la question de fond du contenu de l'obligation. Premièrement, l'adjectif «alternative» devrait être supprimé car on ne sait pas clairement si les deux termes de l'obligation ont toujours un poids égal, ce dont cet adjectif préjuge. Mme Escarameia est d'avis que les deux termes ont la même force. De plus, le mot «alternative» est redondant, car la signification en est déjà rendue par la conjonction «ou».

35. Deuxièmement, à propos de la question de savoir si *aut dedere aut judicare* est une obligation ou un principe, le Rapporteur spécial affirme que le terme «obligation» a plus de force que «principe» et qu'il est plus approprié à la nature d'une règle secondaire. La notion de «principe» placerait toutefois la règle sur un plan plus élevé qu'une simple obligation conventionnelle. On peut également dire que l'«obligation» constitue l'aspect opérationnel du principe dont elle découle.

36. Troisièmement, Mme Escarameia désapprouve l'affirmation faite au paragraphe 87 du rapport, à savoir que l'obligation dans son ensemble est conditionnelle; à son avis, l'obligation prend la forme d'un choix entre poursuites et extradition. Elle ne voit donc pas pourquoi l'accent est mis à ce point sur la nature conditionnelle de l'obligation, même si cela peut devenir important pour la suite des travaux sur le sujet. À moins qu'un traité précis n'en dispose autrement, le choix de poursuivre ou d'extrader semble appartenir à l'État de détention, étant donné que la Constitution de cet État peut interdire l'extradition pour des raisons de nationalité ou lorsqu'il y a lieu de croire que la personne extradée sera poursuivie pour des motifs politiques ou autres, condamnée à mort ou emprisonnée à vie. Si l'État de détention ne peut pas extrader, il a alors l'obligation de poursuivre; l'extradition n'est toutefois pas nécessairement l'option qui a la priorité.

37. Quatrièmement, l'obligation devrait exclure l'obligation de remettre un suspect à une cour ou à un tribunal pénal international car les considérations ne sont pas de même nature en ce qui concerne l'extradition et la remise. La relation entre les demandes d'extradition et de remise est régie par les actes constitutifs des tribunaux ou des cours en question. C'est pourquoi la Commission ne doit pas se lancer dans l'examen de l'«obligation à trois termes». Si elle le fait quand même, elle devrait examiner cette question séparément.

38. Enfin, en ce qui concerne les types de crimes que le projet d'articles devrait couvrir, il serait utile de distinguer, comme cela était proposé dans le rapport préliminaire, entre trois catégories: les crimes en droit international, les crimes qui préoccupent la communauté internationale et les crimes de droit commun en droit national. Des règles différentes devraient s'appliquer à chaque catégorie. Pour un crime appartenant à la première, les motifs de refus de l'extradition doivent être soumis à des limitations plus strictes. Les crimes au regard du droit international et les crimes qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale devraient certainement être couverts par l'obligation d'extrader ou de poursuivre, et certains crimes de droit commun relevant du droit national devraient peut-être l'être également.

39. Mme Escarameia partage l'avis du Rapporteur spécial, qui affirme que l'élément personnel devrait être limité aux personnes physiques et que la notion de compétence devrait être mise en œuvre au sens le plus large. Pour cette raison, les travaux de la Commission devraient englober la compétence extraterritoriale, la personnalité active et passive, les raisons de sécurité et la compétence universelle. Si la notion de compétence universelle est distincte de celle de *aut dedere aut judicare*, les deux apparaissent ensemble dans certains instruments, par exemple aux articles 8 et 9 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité³³¹ et dans le projet de convention sur la compétence criminelle élaboré en 1935 par le Harvard Law School Research Project³³². Aborder le sujet de la compétence universelle n'est pertinent que

³²⁹ Amnesty International, *Universal Jurisdiction: The duty of States to enact and implement legislation*, Londres, 2001, AI index: IOR 53/003/2001 à IOR 55/018/2001.

³³⁰ Op. cit. (note 283, *supra*).

³³¹ Voir la note 324, *supra*.

³³² Supplement to the *American Journal of International Law*, vol. 29 (1935), Draft convention on jurisdiction with respect to crime, p. 435 à 652.

comme moyen d'affirmer la compétence nationale pour un crime ou de déterminer quels crimes doivent être visés par l'obligation *aut dedere aut judicare* en tant que crimes graves au regard du droit international, notion évoquée dans les Principes de Princeton sur la compétence universelle de 2001³³³. Étant donné que la compétence universelle et l'obligation *aut dedere aut judicare* sont liées mais très différentes du point de vue conceptuel, il serait sage d'élaborer un projet d'article exposant le lien et la distinction entre les deux.

40. Au chapitre II, à la section B (Plan relatif aux dispositions suivantes), le Rapporteur spécial propose un projet d'article 2 sur les définitions, auquel Mme Escarameia est favorable à condition que la décision finale sur son contenu ne soit pas prise avant la fin de l'exercice. Il suggère en outre un projet d'article X sur les sources. Une telle disposition serait utile principalement parce qu'elle supprimerait la nécessité d'un critère supplémentaire relatif à l'existence de mesures exécutoires, voire de traités bilatéraux, pour qu'une obligation conventionnelle devienne effective. Le fait qu'un État soit partie à un traité multilatéral devrait suffire en lui-même. Cependant, le libellé proposé peut être interprété comme excluant le droit coutumier en tant que source et n'affirmant rien de plus que le principe *pacta sunt servanda*, comme s'il y avait des doutes à ce sujet. Un article sur cette question permettrait de répondre à des objections comme celles exprimées dans les observations des États-Unis, mais il faudrait le reformuler pour chasser l'impression qu'il ne fait que répéter l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969.

41. Mme Escarameia salue la pertinence du plan d'action préliminaire du Rapporteur spécial, tel qu'il est exposé dans le rapport préliminaire³³⁴, mais pense qu'il faudra le remanier à la lumière des débats qui auront eu lieu à la session en cours, afin de proposer une approche plus structurée du sujet et non une simple liste de points à examiner.

42. Mme Escarameia approuve le renvoi du projet d'article 1 au Comité de rédaction.

43. M. PELLET s'associe aux remarques de M. Dugard concernant les réactions des gouvernements tant à la Sixième Commission que dans leurs réponses écrites. Il est préoccupé par la tendance de plus en plus marquée de plusieurs rapporteurs spéciaux de se laisser guider par les positions des États. Si celles-ci pouvaient s'analyser en des orientations claires, il pourrait le comprendre, mais ce n'est généralement pas le cas. Déterminer ce que veulent dire les gouvernements, globalement, est aussi difficile que déchiffrer les oracles de la sibylle. La Commission devrait arriver à poser sa problématique en écoutant ce que les États ont à dire individuellement, lorsqu'ils ont quelque chose à dire, mais sans essayer de se laisser porter par des courants qui sont parfaitement indécélables.

³³³ Princeton University, Program in Law and Public Affairs, *The Princeton Principles on Universal Jurisdiction*, 2001, disponible sur http://lapa.princeton.edu/hosteddocs/unive_jur.pdf (consulté le 22 juin 2012).

³³⁴ *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/571.

44. M. Pellet devrait avoir peu de choses à dire sur les trois premières parties du deuxième rapport, puisque pour l'essentiel elles reviennent sur les épisodes précédents, mais le Rapporteur spécial lui a tendu une perche en disant que *repetitio est mater studiorum*, et l'encourage à résumer les réactions au rapport préliminaire qu'il avait exprimées à la séance du 27 juillet 2006³³⁵.

45. M. Pellet avait pour principale préoccupation d'essayer de mettre en garde le Rapporteur spécial contre ce que M. Candioti et lui-même avaient appelé le «syndrome García Amador», c'est-à-dire la tentation d'englober l'ensemble du droit international pénal au prétexte que le sujet à l'examen touche à de nombreuses autres questions. Il est très important de s'en tenir à un sujet qui est plutôt technique et dont il ne faut pas exagérer l'ampleur.

46. En particulier, ce sujet ne devrait pas être considéré comme l'occasion de tenter de redéfinir ou d'énumérer pour la énième fois les crimes qui pourraient être couverts par l'obligation d'extrader ou de punir. La Commission devrait se limiter à dégager les catégories qui pourraient entraîner l'application *ipso jure* du principe, même en l'absence de traités. M. Pellet est un peu rassuré par le fait qu'au paragraphe 55 du deuxième rapport, le Rapporteur spécial indique qu'il souscrit aux «propositions d'identifier des catégories spécifiques d'infractions», l'accent étant mis sur les catégories et non sur les infractions. Il est important d'établir des critères sans tenter de figer un domaine du droit qui est en évolution rapide, étant donné que le conservatisme est le danger qui guette la codification et même le développement progressif du droit international. Une fois qu'une norme est énoncée dans un instrument, surtout s'il s'agit d'une convention, il devient beaucoup plus difficile pour cette norme d'évoluer. En cherchant à définir une ou des catégories, on ou des critères, on n'exclut pas complètement cet inconvénient, mais même si on rigidifie le droit, on limite tout de même les risques d'un «arrêt sur image»: le film doit se dérouler et la pratique évoluer. Bien que la pratique évolue dans la bonne direction, il y a encore un grand risque de voir l'exercice de codification donner un coup d'arrêt à des évolutions nécessaires qui se font assez bien dans la pratique.

47. Une autre raison plaide contre une liste trop précise des infractions qui déclenchent l'obligation d'extrader ou de punir: c'est que l'établissement d'une telle liste est tout simplement impossible. Outre les catégories qui viennent d'être évoquées, les États peuvent s'engager à extrader ou punir les auteurs présumés de toute autre infraction visée dans un traité bilatéral ou multilatéral. On peut rétorquer qu'il s'agit là d'un cas de *leges speciales*, qui n'entre donc pas dans le cadre du sujet, lequel concerne uniquement les cas où il n'y a pas de traité prévoyant l'obligation d'extrader ou de juger. Cependant, ce n'est pas une bonne réponse; car le futur projet doit, d'une part, essayer de recenser les catégories dans lesquelles extrader ou punir s'impose *ipso jure* aux États indépendamment de l'existence d'un traité – et de tels cas existent bien, point sur lequel M. Pellet est en désaccord total avec les États-Unis. D'autre part, il faut aussi reconnaître que si les États peuvent contracter, dans un traité, l'obligation d'extrader ou de punir, ce n'est

³³⁵ *Annuaire... 2006*, vol. I, 2901^e séance, p. 246 à 248, par. 58 à 70.

pas forcément la fin de la question. En fait, le projet peut avoir une grande utilité, car dans beaucoup de traités on se borne à prendre l'engagement d'extrader ou de juger sans aborder les modalités de l'exercice de cet engagement. Le projet pourrait donc établir des règles applicables aux situations que les parties n'ont pas prévues lorsqu'elles ont signé le traité. Il pourrait également contribuer à fixer des priorités entre les obligations éventuellement incompatibles que les États peuvent avoir en vertu, soit du droit coutumier, soit de plusieurs engagements conventionnels d'extrader ou de punir.

48. C'est sous l'angle de la hiérarchie des priorités que le problème mentionné au paragraphe 35 du rapport se pose avec le plus d'acuité: il s'agit de la remise de suspects aux juridictions pénales internationales. Comme l'ont fait remarquer certaines délégations à la Sixième Commission, comme cela est indiqué au paragraphe 35 et comme Mme Escameia l'a fait observer, cette question est régie par des règles juridiques distinctes. Il n'empêche que la mise en œuvre de l'obligation d'extrader ou de poursuivre peut être paralysée si la remise à une juridiction pénale internationale a la priorité sur *aut dedere aut judicare*. Le problème se complique encore par le fait que pour les États qui ont cette obligation en vertu de relations bilatérales, le statut de la juridiction pénale internationale en question peut être *res inter alios acta*. Toutes ces hypothèses doivent être envisagées dans le futur projet.

49. Pour revenir aux catégories d'infractions qui entraînent *ipso jure* et sans convention spéciale l'application du principe extrader ou poursuivre, M. Pellet note que dans son rapport, le Rapporteur spécial envisage toutes les appellations possibles sauf une, qui paraît pourtant la plus naturelle, c'est-à-dire les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cette omission est d'autant plus surprenante et regrettable que, d'une part, il s'agit là d'un des véritables acquis de la Commission, qui a adopté en 1996 le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité³³⁶ et que, d'autre part, ces crimes constituent sans doute le noyau dur, peut-être même les seuls crimes auxquels le principe *aut dedere aut judicare* s'applique *ipso jure*. Enfin, le projet de code établit clairement l'obligation d'extrader ou de punir. Il est vrai que le Rapporteur spécial consacre deux paragraphes de son rapport au projet de code mais, lorsqu'il établit une distinction entre les crimes qui déclenchent *ipso jure* l'obligation d'extrader ou de poursuivre et les autres crimes, il n'envisage jamais la possibilité que la première catégorie puisse simplement être celle des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

50. La deuxième remarque générale que M. Pellet souhaite faire concerne le paragraphe 26 du rapport, où le Rapporteur spécial fait écho à la position selon laquelle le principe *aut dedere aut judicare* ne fait pas partie du droit international coutumier et ne relève certainement pas du *jus cogens*. Si la première affirmation est totalement fautive, du moins en ce qui concerne certaines catégories de crimes, la deuxième mérite d'être creusée. Elle montre en tout cas que certains États ne sont pas très disposés à étendre l'obligation d'extrader ou de poursuivre à d'autres crimes que ceux contre la paix et la sécurité de

l'humanité. *A priori*, M. Pellet a l'impression, peut-être erronée, que l'interdiction de commettre un crime contre la paix ou la sécurité de l'humanité relève du *jus cogens*. Si tel est le cas, il ne lui paraît pas du tout évident que l'obligation, soit de punir soit d'extrader, n'est pas aussi une norme impérative. Cette question doit être réglée, et assez vite, car si dans certains cas, *aut dedere aut judicare* peut être considéré comme une norme impérative, il faudra se demander s'il existe aussi des cas dans lesquels la norme s'applique sans être impérative.

51. Le dernier point général est celui des relations du sujet avec la compétence universelle, et il semble causer au Rapporteur spécial un embarras bien compréhensible. M. Pellet aurait préféré que le sujet de la compétence universelle soit inscrit à l'ordre du jour de la Commission, mais puisqu'elle en a décidé autrement, il faut s'en tenir à cette décision et ne pas amalgamer les deux. Au paragraphe 103, le Rapporteur spécial est extrêmement prudent lorsqu'il écrit que «dans une certaine mesure», les crimes ou infractions qui «pourraient ou devraient» être couverts par l'obligation d'extrader ou de punir «seraient» parmi ceux relevant de la compétence universelle. Dans quelle mesure? Quels sont les liens entre les deux questions? La Commission devra y répondre tôt ou tard.

52. M. Pellet n'a pas de critique de principe à l'égard du projet d'article 1, à part que le mot «fonctionnement» ne lui paraît pas très heureux, même s'il n'est pas certain que «*operation*» en anglais le soit beaucoup plus. Il est entièrement d'accord avec le Rapporteur spécial et avec M. Dugard pour considérer qu'il faut parler d'«obligation» et non de «principe».

53. À propos des explications données à l'appui du projet d'article 1, dont M. Pellet approuve le renvoi au Comité de rédaction, on peut difficilement contester la remarque faite au paragraphe 95 qu'il n'est pas très facile d'extrader des personnes morales. Il serait toutefois bon de le dire explicitement au projet d'article 1. Par exemple, on pourrait dire que si une personne morale commet un crime entrant dans la ou les catégories entraînant *aut dedere aut judicare*, ou bien s'en rend complice, cela aura des conséquences. S'il s'agit d'une violation du *jus cogens* ou d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, il faudrait essayer de trouver un succédané à *aut dedere aut judicare*.

54. Au paragraphe 96, le Rapporteur spécial dit que «relevant de sa juridiction» ne signifie pas que les personnes physiques doivent être physiquement présentes sur le territoire d'un État ou «entre ses mains». Dans ce cas, que cela signifie-t-il? Le paragraphe 97 semble impliquer que les États doivent juger de telles personnes par contumace ou *in absentia*. M. Pellet n'est pas hostile au principe de contumace, mais il partage sur ce point les observations de Mme Escameia et de M. Dugard. On ne peut pas *dedere* (donner) sans *habere* (avoir). Il faut donc que «relevant de sa juridiction» signifie «sur son territoire ou sous son contrôle».

55. Enfin, M. Pellet ne comprend pas l'objectif que poursuit le Rapporteur spécial avec la distinction entre les trois types de compétence décrite comme «extraterritoriale» au paragraphe 98.

³³⁶ *Annuaire...* 1996, vol. II (2^e partie), p. 17, par. 50.

56. En conclusion, M. Pellet reconnaît qu'il est plus un chirurgien qu'un anesthésiste, et qu'il a la fâcheuse habitude de ne pas endormir les rapporteurs spéciaux et de ne pas leur donner un faux sentiment de sécurité en les couvrant d'éloges. Étant rapporteur spécial lui-même, il ne sait que trop combien cette fonction est ingrate. Qui-conque accepte de s'en charger et s'en acquitte avec conscience mérite la gratitude de la Commission. Cela s'applique sans aucun doute à M. Galicki.

Responsabilité des organisations internationales (*fin)**
[A/CN.4/577, sect. A, A/CN.4/582, A/CN.4/583 et A/CN.4/L.720]

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

57. M. YAMADA (Président du Comité de rédaction) présente le titre et le texte des projets d'articles 31 à 45 [44]** adoptés par le Comité de rédaction, présentés dans le document A/CN.4/L.720, qui est reproduit ci-après.

RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES

DEUXIÈME PARTIE

CONTENU DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE

CHAPITRE I

Principes généraux

*Projet d'article 31. Conséquences juridiques
d'un fait internationalement illicite*

La responsabilité internationale de l'organisation internationale qui, conformément aux dispositions de la première partie, résulte d'un fait internationalement illicite comporte les conséquences juridiques qui sont énoncées dans la présente partie.

Projet d'article 32. Maintien du devoir d'exécuter l'obligation

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'organisation internationale responsable d'exécuter l'obligation violée.

Projet d'article 33. Cessation et non-répétition

L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite a l'obligation:

- a) d'y mettre fin si ce fait continue;
- b) d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.

Projet d'article 34. Réparation

1. L'organisation internationale responsable est tenue de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.

2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'organisation internationale.

Projet d'article 35. Non-pertinence des règles de l'organisation

1. L'organisation internationale responsable ne peut se prévaloir de ses règles pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'applicabilité des règles de l'organisation internationale pour ce qui est de la responsabilité de l'organisation à l'égard des États et organisations qui en sont membres.

Projet d'article 36. Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie

1. Les obligations de l'organisation internationale responsable énoncées dans la présente partie peuvent être dues à une autre organisation, à plusieurs organisations, à un État ou à plusieurs États, ou à la communauté internationale dans son ensemble, en fonction notamment de la nature et du contenu de l'obligation internationale violée et des circonstances de la violation.

2. La présente partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale de l'organisation internationale peut faire naître directement au profit de toute personne ou entité autre qu'un État ou une organisation internationale.

CHAPITRE II

RÉPARATION DU PRÉJUDICE

Projet d'article 37. Formes de la réparation

La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Projet d'article 38. Restitution

L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution:

- a) n'est pas matériellement impossible;
- b) n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.

Projet d'article 39. Indemnisation

1. L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite est tenue d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.

2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi.

Projet d'article 40. Satisfaction

1. L'organisation internationale responsable d'un fait internationalement illicite est tenue de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation.

2. La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée.

3. La satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne peut pas prendre une forme humiliante pour l'organisation internationale responsable.

Projet d'article 41. Intérêts

1. Des intérêts sur toute somme principale due en vertu du présent chapitre sont payables dans la mesure nécessaire pour assurer la réparation intégrale. Le taux d'intérêt et le mode de calcul sont fixés de façon à atteindre ce résultat.

2. Les intérêts courent à compter de la date à laquelle la somme principale aurait dû être versée jusqu'au jour où l'obligation de payer est exécutée.

* Reprise des débats de la 2938^e séance.

** Les numéros entre crochets correspondent aux numéros des projets d'article tels que proposés par le Rapporteur spécial.

Projet d'article 42. Contribution au préjudice

Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État ou de l'organisation internationale lésé ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée.

Projet d'article 43³³⁷. Mesures visant à assurer l'exécution effective de l'obligation de réparation

Les membres de l'organisation internationale responsable doivent prendre, conformément aux règles de l'organisation, toutes les mesures appropriées pour lui donner les moyens de s'acquitter effectivement de ses obligations en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE III

Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général

Projet d'article 44 [43]. Application du présent chapitre

1. Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par une organisation internationale d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

2. La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'organisation internationale responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation.

Projet d'article 45 [44]. Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre

1. Les États et les organisations internationales doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 44 [43].

2. Aucun État ni aucune organisation internationale ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 44 [43], ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.

3. Le présent article est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre.

58. À sa 2935^e séance, le 12 juillet 2007, la Commission a renvoyé 14 projets d'article proposés par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport, à savoir les projets 31 à 44, au Comité de rédaction. À sa 2938^e séance, le 18 juillet 2007, la Commission a également renvoyé au Comité de rédaction un projet d'article supplémentaire proposé par le Rapporteur spécial, compte tenu d'une proposition écrite formulée par un membre de la Commission et du débat tenu en plénière. En cinq réunions, tenues les 18, 19, 20 et 25 juillet 2007, le Comité de rédaction a réussi à achever l'examen de tous les projets d'article qui lui avaient été renvoyés. M. Yamada tient à rendre hommage au Rapporteur spécial, M. Giorgio Gaja, dont la maîtrise du sujet, l'encadrement et la coopération ont grandement facilité les travaux du Comité de rédaction. Il remercie également les membres du Comité de rédaction pour leur participation active et leur précieuse contribution à ce résultat fructueux.

59. Les 15 projets d'article dont la Commission est saisie, les projets d'articles 31 à 45, constituent la deuxième partie du projet, consacrée au contenu de la responsabilité

internationale de l'organisation internationale, en d'autres termes aux conséquences juridiques, pour une organisation internationale responsable, découlant de la nouvelle relation juridique créée par la commission d'un fait internationalement illicite.

60. La deuxième partie comporte trois chapitres. Le chapitre I, composé des projets d'articles 31 à 36, énonce une série de principes généraux. Le chapitre II, intitulé «Réparation du préjudice», qui comprend les projets d'articles 37 à 43, traite des différentes formes de la réparation et des liens qui existent entre elles, notamment les incidences de la contribution de la victime au préjudice. Le chapitre III, composé des projets d'articles 44 [43] et 45 [44], est axé sur une catégorie particulière de conséquences juridiques: celles qui résultent de violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général. Ces projets d'article correspondent aux articles 28 à 41 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³³⁸. Le projet d'article 43 est toutefois nouveau et ne correspond à aucune disposition du projet d'articles sur la responsabilité de l'État.

61. Le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification au texte proposé par le Rapporteur spécial pour les projets d'articles 31 à 34, qui correspondent aux articles 28 à 31 du projet sur la responsabilité de l'État.

62. Le projet d'article 31 énonce les paramètres généraux du fonctionnement de la deuxième partie, la reliant à la première partie qui a déjà été adoptée à titre provisoire. Le projet d'article 32 aborde le maintien du devoir d'exécuter l'obligation. Si la violation d'une obligation en vertu du droit international général n'affecte pas en tant que telle l'obligation sous-jacente, le commentaire indiquera qu'il y a des situations dans lesquelles le devoir d'exécuter l'obligation peut cesser. Ce peut être le cas dans les relations conventionnelles, lorsqu'une violation substantielle d'un traité bilatéral peut amener l'organisation internationale lésée à dénoncer le traité. Il a été suggéré en plénière qu'une disposition expresse à cet effet soit incorporée au projet d'article 32, mais le Comité de rédaction a jugé suffisant d'expliquer la question dans le commentaire.

63. Le projet d'article 33, relatif à la cessation et à la non-répétition, aborde deux questions soulevées par la violation d'une obligation internationale, distinctes mais liées entre elles, qui ne sont toutefois pas *per se* des conséquences juridiques de cette violation, à savoir la cessation du fait illicite et les assurances et garanties de non-répétition. Ces questions sont abordées aux alinéas *a* et *b*, respectivement. Il a été observé en plénière, et reconnu par le Comité de rédaction, qu'en raison des particularités des processus de prise de décisions des organisations internationales responsables, il pouvait être difficile d'envisager une situation dans laquelle une offre d'assurance et de garantie de non-répétition par une organisation internationale serait applicable. Le commentaire appellera l'attention sur ce point. La pratique en la matière concerne principalement les États, mais le Comité de rédaction n'a pas jugé bon de prévoir une règle différente pour les organisations internationales.

³³⁷ Le texte ci-après a été proposé, discuté et appuyé par certains membres: «L'organisation internationale responsable prend toutes les mesures appropriées conformément à ses règles pour faire en sorte que ses membres lui donnent les moyens de s'acquitter effectivement de ses obligations en vertu du présent chapitre.»

³³⁸ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 93 à 124.

64. Le projet d'article 34 énonce le principe juridique affirmé dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*, selon lequel «[t]oute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer» de manière adéquate [p. 29 de l'arrêt], et, à cet égard, l'organisation responsable doit s'efforcer d'«effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et [de] rétablir la situation qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis» [p. 47]. Le Comité de rédaction a reconnu la rareté de la pratique pertinente, dont l'essentiel avait trait au règlement de litiges concernant l'emploi et les relations contractuelles. Cela n'a toutefois pas été considéré comme une raison suffisante de s'écarter du principe bien établi. Le Comité de rédaction a également reconnu qu'il pouvait être utile de souligner dans le commentaire la particularité qui pouvait se présenter en ce qui concernait les organisations internationales, où la réparation complète pouvait dépendre du degré de participation de l'organisation internationale et de ses membres.

65. Le projet d'article 35, qui correspond largement à l'article 32 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État³³⁹, a fait l'objet d'une discussion détaillée au Comité de rédaction. Il traite de la non-pertinence des règles de l'organisation. La discussion a porté en particulier sur la disposition proposée par le Rapporteur spécial et qui vise à couvrir la situation spéciale des organisations internationales lorsque leurs règles peuvent elles-mêmes donner lieu à une violation d'une obligation internationale. On se souviendra que le projet d'article 4 définit les règles de l'organisation comme comprenant, en particulier, les actes constitutifs; les décisions, résolutions et autres actes de l'organisation adoptés conformément aux actes constitutifs; ainsi que la pratique bien établie de l'organisation. De plus, en vertu du projet d'article 8, il y a violation d'une obligation internationale lorsqu'il y a violation d'une obligation énoncée par une règle de l'organisation. Il était donc nécessaire d'aborder la situation qui pouvait avoir une incidence sur la responsabilité, en particulier celle des membres de l'organisation.

66. Un certain nombre de questions ont été soulevées par la disposition, en particulier celle de savoir si la disposition elle-même était nécessaire, si elle était suffisamment claire et si elle s'appliquait aux situations envisagées aux projets d'articles 44 [43] et 45 [44]. La préoccupation de ceux qui avaient des doutes quant à la disposition avait trait principalement à sa portée apparemment vaste. On a craint que l'organisation responsable ne l'utilise pour éliminer les conséquences pouvant découler de la violation d'une obligation internationale, en particulier d'une violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général. Au sein du Comité de rédaction, il était toutefois clairement entendu que la disposition avait une portée plus limitée: elle s'appliquait en ce qui concernait les membres de l'organisation et ne concernait pas les obligations à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble.

67. Quant à la question de savoir si la disposition était suffisamment claire, certains se sont inquiétés de ce qu'elle semblait prévaloir sur la règle principale. Il a été suggéré de la dissocier de la règle principale, à savoir

l'impossibilité pour l'organisation de se prévaloir de ses règles pour justifier un manquement, et de mettre cette règle plus en relief. Il a été ainsi décidé que la règle principale serait énoncée séparément, au paragraphe 1 du projet d'article 35. En d'autres termes, l'organisation responsable ne peut se prévaloir de ses règles pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie du projet. L'adjectif «pertinentes», jugé inutile, a été supprimé. Le libellé actuel est plus proche de celui de l'article correspondant dans le projet sur la responsabilité de l'État.

68. Pour ce qui est de la disposition elle-même, il a été suggéré que, si elle était énoncée dans un paragraphe distinct, elle prenne la forme d'une clause «sans préjudice», c'est-à-dire qu'elle affirme que, sans préjudice de la règle principale formulée au paragraphe 1, les règles pouvaient en disposer autrement pour ce qui était de la responsabilité de l'organisation à l'égard d'un ou de plusieurs de ses membres. Sa formulation en tant que clause «sans préjudice» a toutefois soulevé un certain nombre de difficultés. Elle demeure peu claire, notamment du fait de la combinaison de «sans préjudice» et «peuvent en disposer autrement», et elle semble affecter la règle principale. En fin de compte, il a été jugé approprié, tout de même, de retenir la forme d'une clause «sans préjudice». Le paragraphe 2 du projet d'article 35 se lit donc comme suit: «Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'applicabilité des règles de l'organisation internationale pour ce qui est de la responsabilité de l'organisation à l'égard des États et organisations qui en sont membres.» Le commentaire devra en dire davantage sur les conséquences de la violation d'une obligation internationale découlant de la violation d'une règle de l'organisation internationale vis-à-vis des non-membres. En outre, le projet d'article 35 concerne toute disposition qui pourrait être formulée à l'avenir sur la *lex specialis*.

69. Le dernier projet d'article du chapitre, qui concerne la portée des obligations internationales énoncées dans cette partie, a également suscité un débat considérable. Le projet d'article 36 correspond à l'article 33 sur la responsabilité de l'État³⁴⁰.

70. Le problème initial était de savoir s'il était justifié de préciser que les obligations énoncées dans la deuxième partie n'étaient dues qu'à une autre organisation, à plusieurs organisations, à un État ou à plusieurs États ou à la communauté internationale dans son ensemble, et non à une autre personne ou entité. Il a été avancé qu'il était plus probable que les obligations d'une organisation responsable affectent d'autres personnes ou entités que dans le cas d'un État responsable, dont traitait le projet d'articles sur la responsabilité de l'État.

71. Il a été rappelé toutefois que le dispositif prévu dans la deuxième partie n'excluait pas l'éventualité d'une situation dans laquelle un fait internationalement illicite pouvait avoir des conséquences juridiques concernant les relations entre une organisation internationale responsable de ce fait et des personnes ou entités autres qu'un État ou une organisation internationale. Après tout, l'article 1 du projet d'articles dispose que le projet

³³⁹ Ibid., p. 100.

³⁴⁰ Ibid., p. 101.

s'applique à la responsabilité internationale d'une organisation internationale pour des faits qui sont illicites en droit international. L'unique limitation consiste en ce que la deuxième partie ne s'applique pas aux obligations concernant la réparation qui peuvent naître au profit d'une personne ou entité autre qu'un État ou une organisation internationale ou être invoquées par elle. Le droit de cette personne ou entité autre qu'un État ou une organisation internationale, comme indiqué au paragraphe 2 du projet d'article 36 proposé par le Rapporteur spécial, n'est donc pas lésé. Cette conception a permis de s'entendre sur le fait qu'il n'était pas nécessaire de modifier le paragraphe 1.

72. Cependant, cela a abouti à transférer certaines pré-occupations au paragraphe 2. En particulier, il a été suggéré que ce paragraphe, qui correspond au paragraphe 2 du projet d'article 33 sur la responsabilité de l'État, n'était pas clair et risquait d'être mal interprété par les organes judiciaires comme signifiant que les articles n'avaient rien à voir avec les droits des personnes ou entités autres que les États ou les organisations internationales. En tout état de cause, les mots «peut faire naître» semblent jeter un doute quant à l'existence du droit de la personne ou de l'entité autre qu'un État ou une organisation internationale.

73. Il a également été observé qu'il y avait une asymétrie entre les paragraphes 1 et 2. Le paragraphe 1 parlait d'«obligations», tandis que le paragraphe 2 parlait de «droits»: il fallait donc reformuler le paragraphe 2 pour l'aligner sur le paragraphe 1.

74. Il a été confirmé que les mots «peut faire naître» évoquaient le caractère hypothétique d'une réclamation directe plutôt qu'un doute quant à l'existence d'un tel droit.

75. Après une discussion approfondie, il a été suggéré de reformuler le paragraphe 2 du projet d'article 36 pour qu'il se lise comme suit: «La présente partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale de l'organisation internationale peut faire naître directement au profit de toute personne ou entité autre qu'un État ou une organisation internationale.»

76. Alors que les avis divergeaient à l'origine quant à la question de savoir si ce libellé élargissait ou restreignait la portée de la formulation originale, il a semblé y avoir finalement un accord général sur le fait qu'en substance les deux variantes étaient identiques.

77. Cependant, différentes conclusions ont été tirées à partir de cette idée. Un groupe estimait qu'il était nécessaire de préserver l'intégrité et la cohérence entre le texte sur la responsabilité de l'État et celui sur la responsabilité des organisations internationales. Devant offrir certitude et prévisibilité aux fins de l'interprétation juridique, la Commission aurait du mal à justifier toute divergence avec le libellé du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, même si la modification en question était purement rédactionnelle. En d'autres termes, il serait difficile d'expliquer le choix d'un langage plus direct alors que le projet d'articles sur la responsabilité de l'État ne cherchait pas à minimiser les droits des personnes et entités autres que des États et qu'aucune évolution n'avait eu lieu à cet égard. Ce groupe jugeait important de conserver le texte proposé par le Rapporteur spécial. Il était clairement

entendu que le commentaire refléterait les différences nuancées entre le rôle des personnes et entités en ce qui concernait la responsabilité de l'État et en ce qui concernait celle des organisations internationales.

78. L'autre groupe était d'avis que la formulation de la variante, plus directe, était aussi plus claire et exprimait mieux l'apport du paragraphe. La situation concernant la responsabilité de l'État n'était pas entièrement similaire à celle concernant la responsabilité des organisations internationales. Le fait que les «règles de l'organisation» fassent partie du droit international créait une situation différente justifiant l'emploi d'un langage plus direct. Cette situation offrait des possibilités plus vastes d'énoncer les droits des personnes ou entités autres que des États ou des organisations internationales dans le contexte de la responsabilité internationale des organisations internationales. Ce groupe était favorable à une modification du texte, étant entendu que le commentaire indiquerait que l'emploi d'un langage différent ne visait pas à modifier le fond du texte par rapport au paragraphe correspondant du projet d'articles sur la responsabilité de l'État.

79. Finalement, on a procédé à un vote informel qui a indiqué une préférence pour le maintien du libellé proposé par le Rapporteur spécial.

80. Abordant les projets d'article composant le chapitre II de la deuxième partie, M. Yamada précise que ce chapitre, qui concerne la réparation du préjudice, contient sept projets d'article, à savoir les projets 37 à 43. Les projets d'articles 37 à 42 correspondent aux articles 34 à 40 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. À l'exception d'une correction mineure dans le projet d'article 41, le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification aux projets d'article proposés par le Rapporteur spécial. En ce qui concerne le projet d'article 43, il s'agit d'une version modifiée du projet d'article supplémentaire renvoyé au Comité de rédaction le 18 juillet 2007.

81. Le projet d'article 37 énonce les diverses formes de la réparation du préjudice causé par le fait internationalement illicite. Puisqu'il n'y a aucune raison de considérer que l'obligation d'accorder réparation s'applique de manière différente aux États et aux organisations internationales, rien ne semble justifier une différence, dans le projet actuel, par rapport à la formulation générale employée dans l'article 34 sur la responsabilité de l'État. Le projet d'article 37 cite donc la restitution, l'indemnisation et la satisfaction, séparément ou conjointement, comme les diverses formes de réparation d'un préjudice causé par le fait illicite d'une organisation internationale responsable.

82. Le projet d'article 38 parle de la restitution comme première forme de réparation due par une organisation internationale responsable. Comme pour les autres formes de réparation, la pratique des organisations internationales en la matière est limitée. Cependant, les exemples existants confirment l'applicabilité aux organisations internationales de l'obligation de procéder à la restitution. Les observations faites en plénière concernant le libellé de la disposition n'étaient pas motivées par une particularité que la situation des organisations internationales aurait

pu présenter à cet égard. En conséquence, le Comité de rédaction a conservé, pour le projet d'article 38, le libellé de l'article 35 sur la responsabilité de l'État³⁴¹, en remplaçant comme de coutume le mot «État» par «organisation internationale».

83. Le Comité de rédaction est parvenu à la même conclusion au sujet du projet d'article 39, qui traite de l'indemnisation. Le Rapporteur spécial a fait observer que la suggestion faite en plénière tendant à offrir à la partie lésée le choix entre restitution et indemnisation relevait davantage de la troisième partie du projet, relative à la mise en œuvre de la responsabilité. Il y avait en fait une disposition à cette fin au paragraphe 2 *b* de l'article 43 sur la responsabilité de l'État³⁴².

84. Le projet d'article 40 énonce l'obligation de donner satisfaction et en détaille les diverses formes et conditions possibles. À la différence des projets d'articles 37 à 39, il a suscité un débat approfondi au Comité de rédaction. Comme cela a été observé en plénière, il semble bien que la satisfaction soit une forme de réparation plus fréquemment utilisée par les organisations internationales que la restitution ou l'indemnisation; dans le même temps, elle soulève certaines questions spécifiques que le Comité de rédaction a soigneusement examinées.

85. On se souviendra que certains membres de la Commission ont exprimé des doutes quant à la nécessité de conserver la référence à des «excuses formelles», au paragraphe 2 du projet d'article 40, et de mentionner la satisfaction sous une forme humiliante, au paragraphe 3. Ils ont avancé, notamment à propos du deuxième point, que les considérations qui s'appliquaient aux États à cet égard étaient d'une pertinence douteuse en ce qui concernait les organisations internationales. En tout état de cause, une partie lésée qui réclamerait une forme humiliante de satisfaction commettrait, selon un avis, un abus de droit, raison pour laquelle il était inutile d'y faire expressément référence dans le projet d'article. Sans doute, il était peu probable qu'une situation dans laquelle une organisation internationale responsable soit humiliée en donnant satisfaction se présente fréquemment dans la pratique. Néanmoins, le Comité de rédaction a estimé qu'une telle possibilité ne pouvait être écartée. Il a également considéré que la suppression des mots en question au paragraphe 3 risquait d'avoir pour effet de suggérer qu'une forme humiliante de satisfaction pour l'organisation responsable pouvait bien être exigée, ce qui n'était pas souhaitable.

86. Au cours de l'examen du paragraphe 3 du projet d'article 40, il a également été suggéré d'insérer les mots «ou ses organes» après «l'organisation internationale responsable», afin de tenir compte de la composition limitée et des pouvoirs spécifiques de certains organes qui risquaient d'être particulièrement visés par l'exigence d'une forme humiliante de satisfaction de la part de l'organisation internationale. Cependant, une telle situation affecterait nécessairement l'organisation responsable à travers ses organes, et il n'était donc pas nécessaire de la prévoir expressément dans la disposition.

87. La possibilité d'insérer les mots «ou ses membres» à la fin du paragraphe 3 du projet d'article 40 a bénéficié de davantage de soutien au sein du Comité de rédaction, car elle semblait rendre plus réaliste l'éventualité d'une forme humiliante de satisfaction. On peut, par exemple, songer à une force de maintien de la paix dont les actes seraient imputés à l'ONU et, s'ils sont illicites, engager sa responsabilité internationale. La partie lésée pourrait demander que l'organisation donne une forme de satisfaction humiliante pour l'État qui fournit la force. En pareil cas, la personnalité juridique de l'organisation ne serait pas affectée, car l'obligation de donner satisfaction reposerait sur elle et non sur l'État. L'État pourrait toutefois être indirectement humilié, étant spécifiquement visé par la partie lésée.

88. S'ils convenaient que ce type de situation pouvait très bien survenir dans la pratique, plusieurs membres du Comité de rédaction considéraient que l'ajout proposé au paragraphe 3 du projet d'article 40 mettait trop l'accent sur les États membres dans une situation où l'organisation internationale était responsable et tenue de donner satisfaction. Dans la pratique, l'organisation devrait consulter ses États membres et choisir une forme de satisfaction qui ne serait humiliante ni pour elle ni pour eux.

89. À la suite d'un vote informel, il a été décidé de retenir le projet d'article 40 dans la formulation proposée à l'origine par le Rapporteur spécial, étant entendu que le commentaire aborderait la question d'un État membre pouvant être humilié par une forme spécifique de satisfaction exigée de l'organisation.

90. Le projet d'article 41 traite des intérêts sur toute somme principale due pour assurer la réparation intégrale. Il a été suggéré en plénière d'ajouter au paragraphe 2 une disposition selon laquelle la partie lésée pouvait renoncer aux intérêts ou demander qu'ils cessent de courir à tout moment avant que l'obligation de payer ne soit exécutée. La possibilité d'une renonciation n'était pas limitée au versement des intérêts car, de fait, il n'était pas inhabituel dans la pratique qu'une partie lésée n'exige pas une réparation intégrale. De plus, il convenait de noter que la question de la renonciation à une prétention était abordée dans la troisième partie du projet d'articles sur la responsabilité de l'État. Le Comité de rédaction a adopté le projet d'article 41 sans le modifier, à l'exception du remplacement de «payable» par «due» dans la première phrase, qui visait à aligner le texte avec celui du projet d'article 38 sur la responsabilité de l'État³⁴³.

91. Le projet d'article 42 traite de la contribution au préjudice. Selon certaines observations faites en plénière, il conviendrait de fournir une orientation générale concernant la répartition de la responsabilité en fonction de différentes catégories. Sans doute, la responsabilité d'une organisation internationale pour une recommandation devrait être limitée par rapport à celle d'un État agissant sur la base de cette recommandation. Cependant, cette question n'est pas abordée dans le projet d'article 42, qui porte sur la contribution de la victime au préjudice causé par le fait internationalement illicite.

³⁴¹ Ibid., p. 102.

³⁴² Ibid., p. 128.

³⁴³ Ibid., p. 115.

92. Deux autres questions soulevées en plénière ont également été examinées lors du débat consacré au projet d'article 42 au Comité de rédaction. Premièrement, il a été confirmé que les mots «intentionnelle ou par négligence» s'appliquaient aussi bien à l'omission qu'à l'action de la partie lésée. Deuxièmement, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il souhaitait préciser dans le commentaire que le projet d'article 42 était sans préjudice du devoir de la victime du fait internationalement illicite d'atténuer le préjudice.

93. Des observations semblables à celles qui avaient été faites à propos du projet d'article 36 ont été formulées lors de l'examen du projet d'article 42 au Comité de rédaction. Il a été rappelé, par exemple, que le projet d'article 1 du projet sur la protection diplomatique³⁴⁴ considérait que la personne physique ou morale était directement lésée par le fait internationalement illicite, tandis que le projet d'article 42 ne se référait qu'à une personne ou entité «au titre de laquelle réparation est demandée». Pour certains membres, cette limitation était d'autant plus difficile à accepter que certains des problèmes les plus fréquents dans la pratique concernaient des violations de contrats de travail dans des organisations internationales. Dans de tels cas, la contribution de la victime au préjudice pouvait jouer un rôle déterminant.

94. Le Comité de rédaction a toutefois estimé qu'une modification du projet d'article 42 en ce sens ne serait pas conforme aux décisions qui avaient été prises antérieurement à propos du champ d'application du projet d'articles. Le commentaire du projet d'article ferait référence au projet d'articles sur la protection diplomatique afin de clarifier les différentes approches théoriques adoptées dans ce texte et dans celui à l'examen, respectivement. Il a également été estimé que le projet devait couvrir uniquement la responsabilité d'une organisation internationale à l'égard d'un État ou d'une autre organisation internationale, et les obligations qui en découlaient. Cela ne signifiait pas que des personnes ou entités autres que des États ou des organisations internationales ne pouvaient pas être considérées comme lésées en vertu d'autres règles de droit international.

95. Le projet d'article 43 est une version modifiée du projet d'article supplémentaire renvoyé au Comité de rédaction le 18 juillet 2007. La proposition initiale faite en plénière avait été modifiée, avant d'être envoyée au Comité de rédaction, par l'ajout d'une référence aux règles de l'organisation. En plénière, alors que certains membres de la Commission avaient considéré que les États membres d'une organisation internationale étaient tenus en vertu du droit international de donner à l'organisation les moyens d'accorder effectivement réparation, d'autres étaient d'avis qu'une telle obligation n'avait pas d'existence en dehors des règles de l'organisation responsable. Pour cette raison, ils estimaient qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter au projet d'articles une disposition imposant aux États l'obligation énoncée dans le projet d'article supplémentaire.

96. Le Comité de rédaction a eu une discussion approfondie à propos du projet d'article supplémentaire. Selon un avis, le texte proposé par le Rapporteur spécial pouvait s'entendre comme affirmant que les États membres

étaient liés par l'obligation énoncée dans la disposition à moins que les règles de l'organisation n'en disposent autrement. Afin de clarifier la relation entre l'organisation et ses membres à cet égard, il a été suggéré de remplacer, dans la version anglaise du texte, les mots *in accordance with* par *according to*, *under* ou *following the rules of the organization*. Malgré les éventuels problèmes de traduction, il a été considéré que *in accordance with*, formule habituelle, indiquait avec suffisamment de clarté que les États membres devaient respecter les règles de l'organisation.

97. Il a été décidé de placer les mots «conformément aux règles de l'organisation» entre «prendre» et «toutes les mesures appropriées». Cette modification tenait compte de l'avis, largement partagé, selon lequel l'obligation mentionnée au projet d'article 43 avait sa source dans les règles de l'organisation. Le commentaire préciserait également que, même si les règles de l'organisation ne contenaient aucune clause expresse à cet effet, elles supposaient une obligation générale de coopération. En vertu de cette obligation de coopération, les États membres devaient envisager de donner à l'organisation les moyens de s'acquitter de son obligation de réparation.

98. Plusieurs membres du Comité de rédaction ont craint que le projet d'article supplémentaire ne fasse reposer la responsabilité sur les États membres. Selon cet avis, l'obligation évoquée au projet d'article 43 devait être formulée de manière à lier l'organisation internationale plutôt que ses membres. Le texte ci-après a été proposé: «L'organisation internationale responsable prend toutes les mesures appropriées conformément à ses règles pour faire en sorte que ses membres lui donnent les moyens de s'acquitter effectivement de ses obligations en vertu du présent chapitre.»

99. Pour ses partisans, ce texte convenait davantage à un projet d'articles consacré à la responsabilité des organisations internationales; il pouvait en outre inciter celles-ci à adapter leurs règles internes afin de remplir leurs obligations en vertu de la deuxième partie.

100. L'avis avait été exprimé que les deux dispositions étaient complémentaires et qu'elles pouvaient en fait être combinées dans un seul projet d'article, mais plusieurs membres du Comité de rédaction ont considéré que la disposition qui insistait sur l'obligation de l'organisation internationale différait sur le fond de celle figurant dans le projet d'article supplémentaire proposé. L'avis a également été exprimé que la proposition faite au sein du Comité de rédaction énonçait une obligation sans préciser comment celle-ci devait être remplie. Le commentaire pouvait expliquer que l'organisation internationale responsable devait s'efforcer d'élaborer des règles visant à lui permettre de s'acquitter de ses obligations à l'égard de parties lésées.

101. Compte tenu de la diversité des vues exprimées sur cette question, le Comité de rédaction a décidé d'adopter le texte du projet d'article supplémentaire tel que modifié au cours de son débat, accompagné d'une note de bas de page reproduisant le texte de la variante et indiquant que celle-ci avait été appuyée par certains membres du Comité. Les divergences de vues seraient également reflétées dans le commentaire du projet d'article.

³⁴⁴ *Annuaire...* 2006, vol. II (2^e partie), p. 24, par. 50.

102. M. Yamada tient également à appeler l'attention sur une modification rédactionnelle mineure apportée au projet d'article 43: dans la version anglaise, les mots *the present chapter* doivent être remplacés par *this chapter*, par souci de cohérence avec les autres projets d'article.

103. En ce qui concerne l'emplacement du projet d'article, il a été décidé de situer celui-ci à la fin du chapitre II vu qu'il concerne toutes les obligations de réparation et de l'intituler «Mesures visant à assurer l'exécution effective de l'obligation de réparation».

104. Le dernier chapitre de la deuxième partie, à savoir le chapitre III, comprend deux projets d'article traitant des violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général. Ces projets d'article, qui correspondent aux projets d'articles 43 et 44 tels que proposés initialement par le Rapporteur spécial, ont été renumérotés après l'ajout d'un nouveau projet d'article 43 à la fin du chapitre II.

105. Le projet d'article 44 [43] définit les paramètres de l'application du chapitre III. En plénière, des doutes ont été exprimés quant à la nécessité de distinguer une catégorie spécifique de violations d'obligations du *jus cogens* par les organisations internationales. Il y a eu toutefois un accord assez vaste au sein de la Commission, de même que dans les réponses des États à la question posée au chapitre III du rapport de la Commission de 2006 sur les travaux de sa cinquante-huitième session³⁴⁵. Comme il ne semblait pas y avoir de raison de distinguer à cet égard entre la situation d'un État et celle d'une organisation internationale, le projet d'article 44 [43] dispose que le chapitre III de la deuxième partie s'applique aux violations par des organisations internationales d'obligations découlant de normes impératives du droit international général.

106. Le projet d'article 45 [44] énonce les conséquences particulières d'une violation grave au sens du projet d'article 44 [43]. Comme on peut clairement le déduire de son paragraphe 3, le projet d'article 45 [44] ne vise pas à fournir une description exhaustive de toutes les conséquences particulières pouvant découler d'une violation grave par une organisation internationale d'une obligation en vertu du *jus cogens*. Certaines règles spécifiques peuvent en fait entraîner pour les États et les organisations internationales d'autres conséquences que celles mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du projet d'article 45. Ces dispositions doivent être interprétées comme énonçant des conséquences générales survenant au minimum en cas de violation grave par une obligation internationale d'une obligation de *jus cogens*.

107. Le caractère général du projet d'article 45 [44], associé à la clause «sans préjudice» contenue dans le paragraphe 3, rend inutile les ajouts à la disposition suggérés en plénière. Il serait par ailleurs étrange d'étendre aux organisations internationales des obligations qui ne sont pas évoquées dans l'article correspondant du projet sur la responsabilité de l'État, à savoir le projet d'article 41³⁴⁶.

108. Il a été suggéré en plénière d'étendre à des sujets autres que des États ou des organisations internationales les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 du projet d'article 45 [44], c'est-à-dire l'obligation de coopérer pour mettre fin à la violation et celle de ne pas reconnaître la situation comme licite et de ne pas prêter assistance au maintien de cette situation. Cette suggestion, qui soulève des questions similaires à celles qui ont été abordées à propos des projets d'articles 36 et 42, a également été examinée par le Comité de rédaction. Là aussi, il semblait qu'une référence expresse, dans le projet d'article, à d'autres sujets modifierait substantiellement la portée du texte, qui traite des obligations des organisations internationales à l'égard des États et d'autres organisations internationales. Néanmoins, le commentaire du projet d'article 45 [44] précisera que les conséquences particulières envisagées aux paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des obligations que d'autres entités pourraient avoir en cas de violation grave par une organisation internationale d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

109. Le commentaire du projet d'article 45 [44] indiquera aussi clairement que l'obligation de coopérer pour mettre fin à une telle violation ne doit pas s'entendre comme exigeant des organisations internationales des actes outrepassant leurs compétences et leurs fonctions telles que définies par leurs instruments constitutifs ou d'autres règles pertinentes.

110. Ayant achevé sa présentation du deuxième rapport du Comité de rédaction, M. Yamada recommande à la Commission d'adopter en première lecture les projets d'articles 31 à 45 [44] contenus dans le rapport.

111. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à adopter les titres et les textes des projets d'articles 31 à 45 [44].

Projets d'articles 31 à 42

Les projets d'articles 31 à 42 sont adoptés.

Projet d'article 43

112. M. GALICKI demande si le projet d'article 43 doit être adopté avec la note de bas de page qui l'accompagne ou sans cette note.

113. Le PRÉSIDENT confirme que la note de bas de page fait partie intégrante du texte à adopter.

Le projet d'article 43, tel que modifié oralement par le Président du Comité de rédaction, est adopté.

Projets d'articles 44 [43] et 45 [44]

Les projets d'articles 44 [43] et 45 [44] sont adoptés.

Les titres et les textes des projets d'articles 31 à 45 [44] sur la responsabilité des organisations internationales, dans leur ensemble, tels que modifiés oralement, sont adoptés en première lecture.

La séance est levée à 12 h 55.

³⁴⁵ Ibid., p. 19, par. 28.

³⁴⁶ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 122.